



**PRÉFET DU CHER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement

Unité de coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-104 autorisant la modification du local de  
stockage de produits autres que céréales du site exploité par la société SOUFFLET AGRICULTURE  
sur la commune de Saint-Palais**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;**

**Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (art L.512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-DDCSPP-233 du 29 septembre 2016 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un silo plat de stockage de céréales (soumis au régime de l'enregistrement) sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « Les Champs des Daurons » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu la décision de subdélégation du 4 avril 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;**

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 6 novembre 2017, complétée le 26 mars 2018, par la société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé quai du Général Sarrail, BP 12, 10 400 NOGENT-SUR-SEINE ;

**Vu** le dossier complété déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport et les propositions du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 12 décembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Vu** l'avis du 17 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le courriel du 23 juillet 2018 par lequel la société SOUFFLET AGRICULTURE indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 11 juillet 2018 ;

**Considérant** que la quantité maximale stockée de produits phytopharmaceutiques est de 20 tonnes au lieu de 100 tonnes avant modification ;

**Considérant** que les risques chroniques et accidentels liés à la modification du local de stockage de produits combustibles et phytopharmaceutiques exploité par la société SOUFFLET AGRICULTURE ont été étudiés ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'établissement n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement ;

**Considérant** que les mesures envisagées, tant techniques qu'organisationnelles, prévues par la société SOUFFLET AGRICULTURE sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation de site de Saint Palais ;

**Considérant** que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement des installations ;

**Considérant** que l'évolution des activités ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

**Considérant** qu'il est toutefois nécessaire de modifier le classement des installations et de compléter les prescriptions applicables à l'établissement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail (BP 12) à NOGENT SUR SEINE CEDEX (10 402), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à modifier le local de stockage de produits d'approvisionnement (phytopharmaceutiques, engrais, semences), situé sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PALAIS, lieu-dit « Les Champs des Daurons ».

**Article 2 :**

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016, est remplacée comme suit.

«

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Critère de classement                        | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unités du volume |
|----------|--------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------|------------------|--------|------------------|
| 2160     | 1.a    | E      | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>1. Silo plat                                                                                                                                                                                                                                                                    | Volume total de stockage                     | > 15 000         | m <sup>3</sup>   | 45 000 | m <sup>3</sup>   |
| 1435     |        | NC     | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Volume annuel de carburant liquide distribué | < 500            | m <sup>3</sup>   | 50     | m <sup>3</sup>   |
| 1510     |        | NC     | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques<br><br><u>Quantité totale de matière stockée : 50 tonnes</u> | Volume des entrepôts                         | < 5 000          | m <sup>3</sup>   | 1 550  | m <sup>3</sup>   |

|      |   |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                            |      |    |       |    |
|------|---|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----|-------|----|
| 2910 | A | NC | <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> | Puissance thermique nominale de l'installation                                                             | ≤ 2  | MW | 0,105 | MW |
| 4734 | 2 | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br/> essences et naphas ;<br/> kérosènes (carburants d'aviation compris) ;<br/> gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;<br/> fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br/> 2. Pour les autres stockages</p>                                                                                                                                                                                              | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines | < 50 | t  | 2,5   | t  |

| <b>Produits phytopharmaceutiques</b><br><b>(cumul des produits relevant d'une ou plusieurs rubriques susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)</b><br><b>Capacité totale de stockage de produits phytopharmaceutiques limitée à 20 tonnes</b> |           |    |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                             |                                                                                                                       |   |                                            |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------|---|
| 1436                                                                                                                                                                                                                                                                 |           | NC | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)                                                                                                                                                                         | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines | < 100                                                                                                                 | t | 10                                         | t |
| 4130                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1         | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br><br>1. Substances et mélanges solides                                                                                                                                                     | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                             | < 5                                                                                                                   | t | 4,9                                        | t |
| 4130                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2         | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br><br>2. Substances et mélanges liquides                                                                                                                                                    | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                             | < 1                                                                                                                   | t | 0,9                                        | t |
| 4331                                                                                                                                                                                                                                                                 |           | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330                                                                                                                                                                              | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines | < 50                                                                                                                  | t | 5                                          | t |
| 4510                                                                                                                                                                                                                                                                 |           | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1                                                                                                                                                                                       | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                             | < 20                                                                                                                  | t | 15                                         | t |
| 4511                                                                                                                                                                                                                                                                 |           | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2                                                                                                                                                                                                  | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                             | < 100                                                                                                                 | t | 5                                          | t |
| <b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702</b><br><b>Quantité totale de stockage limitée à 499 tonnes, tous critères confondus, dont au plus 400 tonnes en vrac</b>                                            |           |    |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                             |                                                                                                                       |   |                                            |   |
| 4702                                                                                                                                                                                                                                                                 | II<br>III | NC | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. | Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation                                   | < 500                                                                                                                 | t | 249<br><br>dont 200 d'ammonitrates en vrac | t |
|                                                                                                                                                                                                                                                                      |           |    |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                             | comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en |   |                                            |   |

|      |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                           |         |   |                         |   |  |
|------|----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------|---|-------------------------|---|--|
|      |    |    | III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.                  |                                                                           |         |   |                         |   |  |
| 4702 | IV | NC | Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). | Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation | < 1 250 | t | 250<br>dont 200 en vrac | t |  |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E = enregistrement ; NC = non classé

### **Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 2.2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 sont remplacées comme suit :

« En complément des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 180 m<sup>3</sup>, située à 400 mètres maximum du bâtiment.

Cette réserve doit être accessible, repérable et utilisable en toute saison y compris en période de gel. Un panneau de signalisation indique son volume.

L'implantation de la réserve d'eau incendie doit être réalisée au-delà de la zone des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

La réserve d'eau incendie est notamment équipée d'une plate-forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :

- surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 × 8 m),
- présence de 2 dispositifs fixes d'aspiration permettant la manœuvre et la mise en aspiration d'engins pompe,
- résistance de 160 kN (90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),

- présence d'un talus positionné du côté de l'eau (en terre ferme ou de préférence en maçonnerie),
- le chemin menant à la plate-forme d'aspiration doit être praticable par les engins du service d'incendie et de secours, grâce à une largeur minimale de 3 mètres et un sol dur ou stabilisé.

L'exploitant adresse au service d'incendie et de secours du Cher un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve d'eau afin que celle-ci puisse être référencée. »

#### **Article 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions de l'article 2.2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 sont remplacées comme suit :

« En complément des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont collectées et orientées vers un bassin de rétention étanche d'un volume minimal utile de stockage de 306 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ce niveau est matérialisé sur une des parois du bassin. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service (notamment vanne de barrage située en amont) sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis dans une consigne. Le personnel est formé à leur utilisation.

Le bassin de rétention doit être implanté au-delà de la zone des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>. »

#### **Article 5 : Conditions de stockage pour les produits d'approvisionnement (phytopharmaceutiques, engrais, semences)**

Les dispositions de l'article 2.2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 sont remplacées comme suit :

« Les caractéristiques générales de la partie du bâtiment affectée au stockage de produits autres que céréales (phytopharmaceutiques, engrais, semences) est conforme au descriptif spécifié par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, visé au présent arrêté.

Les produits sont répartis dans 3 cellules distinctes de stockage :

- cellule C1 : engrais solides en vrac,
- cellule C2 : stockage de produits divers (semences, big bag de 600 kg d'engrais solides...),
- cellule C3 : produits phytopharmaceutiques.

Les 3 cellules de stockage comportent des murs ayant les caractéristiques REI 120, sauf les façades extérieures.

Les façades sont pourvues de surfaces de désenfumage.

Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

La toiture des cellules de stockage est de type REI 120.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des caniveaux à grille sont présents au niveau de chaque porte extérieure et sont reliés gravitairement au bassin de rétention des pollutions accidentelles d'un volume minimal de 306 m<sup>3</sup>. Tout écoulement accidentel au niveau de la voirie peut être récupéré par obturation du séparateur d'hydrocarbures.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Un état des stocks, indiquant la nature et la quantité précise des produits phytopharmaceutiques détenus, est mis à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

Le volume maximal de produits phytopharmaceutiques est limité à 20 tonnes, toutes rubriques confondues.

Aucun produit présentant un risque d'instabilité n'est admis dans le stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Il n'y a aucune ouverture d'emballage ni reconditionnement, quels que soient les produits reçus et stockés. »

#### **Article 6 : Dispositions applicables aux engrais solides à base de nitrate d'ammonium**

Les prescriptions du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016, relatives aux compléments et renforcement des prescriptions générales, sont complétées comme suit :

« Article 2.2.5 : Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels de produits afin d'être facilement compréhensible par les services de secours. Les documents attestant de la conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité des engrais présents dans l'installation, sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Les stockages d'engrais conditionnés sont entreposés sur une aire étanche. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur en matériau de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Sont notamment interdits à l'intérieur des bâtiments comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- le nitrate d'ammonium technique;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

Les consignes d'exploitation écrites prévoient notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais;

- une gestion des engrais hors spécifications, susceptibles de relevés de la rubrique 4703 : l'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés. »

### **Article 7 : Prescriptions**

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-DDCSPP-233 du 29 septembre 2016, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 10 : Autres prescriptions**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### **Article 11 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Palais où elle pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Palais pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de L'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)).

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement) – Cité administrative Condé – 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001- 18 003 BOURGES CEDEX.

### **Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Saint-Palais, M. le Chef de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 27 juillet 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,

SIGNÉ





